

**VILLE DE DINANT**  
**ORDONNANCE DE POLICE**

Le Bourgmestre,

Attendu que,

L'Ecurie Bayard ASBL, représentée par Monsieur Eric DIDION, rue Saint Hadelin, 29 – 5561 CELLES (0491/22.33.87) – [didioneric@gmail.com](mailto:didioneric@gmail.com) organise le rallye des Ardennes, les 23 et 24 mars 2019,

Vu la Loi du 01 août 1899 relative à la Police de la Circulation Routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placements de la signalisation routière, notamment l'article 20 modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977 ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'A.R. du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé 'Nouvelle Loi Communale' ;

Vu l'A.M. du 07 mai 1999 portant règlement sur la signalisation de chantier et obstacles sur la voie publique ;

Considérant qu'il faut coordonner les travaux,

Considérant qu'il convient d'éviter les accidents et d'assurer l'écoulement du trafic routier,

Considérant qu'il s'agit de voiries communales

**ORDONNE**

**Article 1 :** L'Ecurie Bayard ASBL est autorisée à organiser un parc automobiles place d'Armes le dimanche 24 mars 2019. Le stationnement sera interdit sur la Place d'Armes à l'exception du parc automobile.

**Article 2 :** La circulation sera interdite du boulevard du Souverain vers la Rue Daoust en passant devant la prison à l'exception des services de secours et des véhicules ayant accès à la prison.

**Article 3 :** L'Ecurie Bayard ASBL est autorisée à installer un podium devant la salle Balnéaire, les véhicules accédant à ce podium par la rampe entre l'hôtel IBIS et le casino et sortie par l'autre accès vers la station Q8.

**Article 4 : Le 24 mars 2019**

**Etape spéciale en circuit fermé dénommée "Foy-Notre-Dame".**

**L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits :**

- de 08H00 jusqu'au passage de la voiture portant le drapeau à damier.
- de 12h15 jusqu'au passage de la voiture portant le drapeau à damier.
- de 16h05 jusqu'au passage de la voiture portant le drapeau à damier.

- Fond Al Gotte
- rue Taravisée
- rue de Davisau
- rue Marot

- rue des Claviats
- rue de Mahène
- rue de la Chapelle St Donat

## Etape spéciale en circuit fermé dénommée "FALMAGNE"

### L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits :

- A) de 07h15 jusqu'au passage de la voiture portant le drapeau à damier.
- B) de 11h15 jusqu'au passage de la voiture portant le drapeau à damier.
- C) de 15h15 jusqu'au passage de la voiture portant le drapeau à damier.

- Rue de la bruyère
- Rue du Grand Cortil
- Avenue de la Restauration
- Rue du Ry de Vesse
- Place du Baty

**Article 5 :** L'Ecurie Bayard ASBL est autorisée à mettre en place des véhicules d'assistance place Baudouin 1<sup>er</sup> à Anseremme.

**Article 6 :** L'Ecurie Bayard ASBL est autorisée à installer, **une dernière fois**, de l'assistance dans le zoning de Sorinnes le dimanche 24 mars 2019 de 09:00 heures à 21:00 heures avec possible arrivée de pilote dès le samedi.

Les organisateurs doivent : - prévoir un placeur et que les véhicules n'occupent que la moitié de la voirie tout en respectant un sens giratoire au niveau de la boucle.

- laisser un accès libre aux entreprises sur une largeur de 10 m et

interdire l'accès de leurs parkings aux pilotes.

- prévoir une bande roulage de 4 m libre d'accès en cas d'intervention

des services de secours.

- emporter tous les déchets se trouvant dans le zoning.

aviser les pilotes de placer des bâches sur la voie publique pour les écoulements d'huiles et autres produits.

**Article 7 :** L'Ecurie Bayard ASBL doit respecter les consignes de sécurité transmises par la zone DINAPHI relatives à la petite restauration.

**Article 8 :** L'Ecurie Bayard ASBL doit prévenir les tenanciers des buvettes d'emporter tous leurs déchets.

**Article 9 :** L'accès au public est interdit dans les zones délimitées par du ruban de balisage rouge/blanc, et le signal C19, conformément aux implantations du roadbook annexé à la présente ordonnance de police, aux dates, heures et endroits visés à l'article 1, relatif à l'étape spéciale de ' FALMAGNE 'et l'étape "Foy-Notre-Dame"

**Article 10 :** Les buvettes seront placées conformément aux dispositions et plans du roadbook annexé à la présente ordonnance de police pendant les étapes visées à l'article 4.

**Article 11 :** La vente de boissons spiritueuses est formellement interdite dans les buvettes visées à l'article 3, de même que l'usage de récipients en verre.

**Article 12 :** Les mesures seront signalées et pré signalées conformément aux prescriptions du code de la route **et à l'A.M. du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers**, sous l'entière responsabilité de Monsieur Eric DIDION

**Article 13** : Les contrevenants à la présente Ordonnance de Police seront punis des peines de police,

**Article 14** : Des expéditions seront adressées aux greffes des tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de police ainsi qu'aux parquets des susdits tribunaux siégeant à DINANT. Copie sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en exécution de l'article 134 § 1, de la Nouvelle Loi Communale.

**Article 15**: En vertu de l'article 102 Al. 3 de la Loi Communale, la présente ordonnance de police a été publiée aux valves communales le     /     / 2015, par le délégué communal.

Dinant, le 26/3/2019

2019



Le Bourgmestre,  
Axel TXHON.